

SIVU VAL DE MARQUE
ASSEMBLEE DU 7 DECEMBRE 2024
PROCES VERBAL SUCCINCT

Validation du Procès-Verbal du Conseil Syndical du 29 mars 2024

1. Intégration des villes de CHERENG, BOUVINES, ANSTAING et TRESSIN au SIVU Val de Marque

Considérant que la Ville de Lesquin a souhaité interrompre la mutualisation de son service d'instruction du droit des sols avec les communes concernées, Considérant que les villes de Chéreng, Bouvines, Anstaing et Tressin doivent pouvoir poursuivre l'instruction de leurs dossiers du droit des sols,

Il est proposé de modifier l'article 1^{er} des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Val de Marque comme suit :

Article 1^{er} - Membres

Par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2016, il est constitué entre les communes de Forest-sur-Marque, Hem, Lys-Lez-Lannoy, Leers, Toufflers, Willems ayant adhéré aux présents statuts, un Syndicat à Vocation Unique régi par les articles L. 5212-1 à 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales et par lesdits statuts.

Les villes de Chéreng, Bouvines, Anstaing et Tressin intègrent le SIVU Val de Marque à compter du 1^{er} avril 2025.

Par ailleurs, considérant la nécessité d'adapter la contribution des communes en précisant les modalités de facturation des actes instruits, il est proposé de modifier l'article 10 des statuts comme suit :

Article 10 – Ressources

Le syndicat perçoit les recettes suivantes :

- la contribution annuelle des communes membres ; cette contribution déterminée au prorata du nombre d'autorisations du droit des sols, telles que décrites à l'article 3 des présents statuts, et instruites par le syndicat pour le compte de chaque commune est appelée selon le principe suivant : **le SIVU facture chaque commune trimestriellement, en année N, les actes instruits pondérés d'un coefficient de complexité** ;
- le produit des sommes perçues en contrepartie des services rendus ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des subventions perçues (État, Région, Département, communes et établissements publics de coopération intercommunale, Union Européenne, et toute autre collectivité publique susceptible de participer à l'objet du syndicat) ;
- les reversements de FCTVA ;
- le produit des taxes, redevances et contributions ;
- le produit des emprunts contractés par le comité du syndicat, dont le remboursement des annuités sera assuré par son budget propre, avec le cas échéant participation des communes.

Le syndicat garde la faculté de n'appeler les contributions communales qu'en cas de réalisation de dépenses effectives d'instruction.

2. Décision Modificative

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui vote des décisions modificatives. La décision modificative n°1 a pour objectif d'ajouter ou modifier des crédits afin de terminer l'année 2024.

Une annulation de titre sur exercice clos entraîne une inscription budgétaire de 500 € équilibrée par une diminution de crédits du même montant.

Voté à l'unanimité.

3. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1.1.2025

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instaurée au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable est celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le SIVU Val de Marque, son budget principal.

Voté à l'unanimité.

4. Fixation des durées d'amortissement

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe l'amortissement au prorata temporis ; il est possible de déroger à cette règle pour les biens de faible valeur. Il est proposé d'adopter les durées d'amortissement selon la valeur des biens selon la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1er janvier 2025, de fixer le seuil des biens de faible valeur à amortir à 1 000 € TTC et de déroger à la pratique de l'amortissement linéaire du prorata temporis uniquement pour les biens de faible valeur (< 1 000 €). Dans ce cas, les biens sont amortis sur 1 an au 1er janvier n+1 de leur mise en service

Voté à l'unanimité.

5. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SIVU doit se doter, avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57, d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à chaque collectivité. Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP), Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

Le règlement budgétaire et financier annexé au présent rapport pourra évoluer et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus du SIVU.

Voté à l'unanimité.

6. Autorisation d'engagement des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2025

En vertu des articles L. 1612-1 et L. 1612-20 du Code Général des collectivités territoriales, lorsque le budget n'a pas été rendu exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Monsieur le Président demande au comité syndical de l'autoriser à engager, liquider et ordonner les dépenses 2025 de la section de fonctionnement selon les dispositions reprises ci-dessus, et ce avant le vote du budget primitif de 2025.

Voté à l'unanimité.

7. Conventions de mise à disposition de personnel de la ville de Hem de 2025 à 2027

En sus du personnel recruté par le Syndicat, la ville lui met du personnel à disposition.

Les effectifs ainsi dévolus à l'objet du syndicat seront de 1.95 équivalents temps plein, répartis en 1.40 équivalents temps plein pour la ville de Hem et 0.55 équivalent temps plein pour la ville de Lys Lez Lannoy

Voté à l'unanimité.

8. Versement des compensations des frais de mise à disposition de personnel 2025

Il est proposé aux membres du Comité de valider les compensations des frais de mise à disposition de personnel pour l'année 2024.

Le montant prévisionnel s'élève à 30 720 €, pour la ville de Lys Lez Lannoy.

Pour la ville de Hem, le montant prévisionnel est de 68 816.30 €

La facturation s'effectuera trimestriellement sur service fait, et au coût réel.

Voté à l'unanimité.

9. Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité

Il sera obligatoire, pour les employeurs, de participer à la couverture des risques prévoyance à compter du 1er janvier 2025 et des risques santé à compter du 1er janvier 2026. Pour le risque prévoyance, le SIVU fait le choix du contrat collectif dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59. Le montant mensuel de la participation est fixé à 10€ par agent.

Voté à l'unanimité.

10 Tarification 2025

Dans un souci d'harmonisation de la tarification des actes relatifs aux autorisations du droit des sol sur l'agglomération lilloise, il est proposé de revoir la tarification de base ainsi que la pondération appliquée à la complexité

des actes traités. Les instructions sont facturées sur la base de 230 €, l'acte instruit abouti pondéré d'un coefficient de complexité selon la catégorie des actes et 135 € l'acte instruit non abouti.

Il est également appliqué un coefficient de complexité variant de 0.4 à 1.56 à la base d'application de 230 €. Le coût des actes instruits varie donc de 92 € à 360 €.

Voté à l'unanimité.

Vu, le Président,


